Municipalité de Duhamel

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-04

RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-024

ATTENDU QU' en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

(L.R.Q., ch. 19.1-A), le Conseil municipal peut constituer un Comité

consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil considère opportun de modifier le règlement numéro

2004-024 intitulé "règlement relatif au comité consultatif

d'urbanisme";

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la

séance du 13 février 2015;

,	\sim	10E01	IFNCF
-NI	<i>('())</i>	$0 \le \mu \le 1$	11-NII -

Il est proposé par ______, ordonné et statué par règlement et le

Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 NOM DU COMITÉ

Le Comité sera connu sous le nom "Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Duhamel" et désigné dans le présent règlement comme étant le "C.C.U.".

ARTICLE 2 COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le C.C.U. se compose des membres suivants :

- a) Cinq (5) membres choisis parmi les résidents de la Municipalité de Duhamel ayant droit de vote à ladite municipalité;
- b) Deux (2) membres du Conseil municipal.

Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil municipal;

ARTICLE 3 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU C.C.U.

La durée du mandat des membres est fixée à deux ans. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur une résolution du conseil. Le membre dont le mandat est terminé reste en fonction tant qu'il n'a pas été remplacé ou tant que son mandat n'a pas été renouvelé par résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non-motivée à trois réunions successives, le Conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 4 PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AUX SÉANCES DU C.C.U.

Un membre du Conseil municipal (Maire et Conseiller/ère) qui n'a pas été nommé au C.C.U. en vertu de l'article 2 peut assister aux séances du C.C.U. même si celles-ci sont tenues à huis clos en vertu de l'article 6 b. Il n'a cependant pas droit de vote.

ARTICLE 5 QUORUM

Le quorum requis pour la tenue d'une séance du C.C.U. est de quatre (4) membres, dont au moins un (1) membre parmi ceux mentionnés à l'article 2 b.

ARTICLE 6 SÉANCES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

- a) Le C.C.U. doit siéger en séance régulière habituellement une fois par mois.
- b) Les séances du C.C.U. sont tenues à huis clos. Cependant, sur décisions du Comité, ces séances peuvent être publiques.

ARTICLE 7 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le C.C.U. établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 8 CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

En plus des réunions prévues et convoquées par le C.C.U., le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du C.C.U. en donnant un avis écrit, sept (7) jours avant ladite réunion.

<u>ARTICLE 9</u> <u>PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ CONSULTATIF</u> D'URBANISME

Le président et le vice-président du C.C.U. sont nommés par le Conseil municipal sur suggestion des membres du Comité pour la période du mandat des membres nommés à ces postes.

ARTICLE 10 SECRÉTAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le directeur de la gestion du territoire de la municipalité agit en tant que secrétaire du C.C.U. Toutefois, il peut s'adjoindre une autre personne sur demande pour remplir la tâche de secrétaire du C.C.U.

Le secrétaire du C.C.U. doit convoquer les réunions du Comité, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances du C.C.U. et s'acquitter de la correspondance.

Le secrétaire et le personnel sous sa responsabilité agissant comme personnes ressources ou aides administratifs n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 11 DEVOIR DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

En outre des devoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions du présent règlement, le Comité doit :

- Faire rapport au Conseil municipal de ses observations et recommandations en vue de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité;
- b) Étudier en général toutes les questions relatives à l'urbanisme et au zonage que lui soumet le Conseil municipal, et faire rapport au Conseil municipal à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci;
- c) Recommander au Conseil municipal des modifications au plan d'urbanisme et à la réglementation municipale pertinente;
- Donner avis sur toute question relative à l'application du chapitre IV de la Loi 43 concernant la protection des biens culturels par les municipalités;
- e) Donner avis au Conseil municipal lorsque celui-ci doit appuyer ou non une demande apportée à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
- Étudier toute demande de dérogation mineure conformément audit règlement relatif aux dérogations mineures numéro 2013-08 et ses amendements et formuler ses recommandations au Conseil municipal;
- g) Étudier toute demande de permis pour laquelle s'applique le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2013-10 et ses amendements et formuler ses recommandations au Conseil municipal;
- h) Être présent(e) à toutes les consultations publiques relatives au plan et règlements d'urbanisme tenues par le Conseil municipal
- i) Lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de tout autre dossier d'aménagement régional réalisé par la M.R.C. de Papineau, s'assurer que les visées, orientations et objectifs d'aménagement et d'urbanisme de la municipalité soient respectés et promus.
- j) Faire des recommandations sur ce qui se rattachent à la toponymie.

ARTICLE 12 POUVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

En outre des pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par les autres dispositions du présent règlement, le C.C.U. peut :

- a) Établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres;
- b) Avec l'autorisation du Conseil municipal, laquelle doit être constatée par résolution, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert;
- c) Édicter des règles de régie interne.

ARTICLE 13 ARCHIVES

Une copie des règles adoptées par le C.C.U. ainsi qu'une copie des procèsverbaux de toutes les séances dudit C.C.U. et de tous les documents lui étant soumis doivent être transmises au secrétaire du Comité pour faire partie des archives de la municipalité.

ARTICLE 14 RAPPORT ANNUEL

Le C.C.U. doit, annuellement, présenter un rapport de ses activités de l'année précédente. Il doit de plus, préciser ses intentions et visées pour le prochain exercice.

ARTICLE 15 TRAITEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération.

<u>ARTICLE 16</u> Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

David Pharand	Claire Dinel
Maire	Directrice générale et secrétaire- trésorière

Avis de motion : Adopté le : Publié le